



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 26 décembre 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04 78.80.48.54.

Dossier n°

ARRETE N° 2006 11923

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU l'arrêté n° 94-3434 en date du 22 juin 1994, ayant autorisé la Société PROPETROL à exploiter un dépôt de produits chimiques sur le site de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE ;

VU l'arrêté n° 2003- 00956 en date du 24 janvier 2006, ayant imposé à la Société RUBIS STOCKAGE, successeur de la Société PROPETROL, des prescriptions complémentaires concernant l'adjonction de deux cuves de chlorure ferrique à 40% --produit non répertorié dans la nomenclature, mais nécessitant d'être réglementé en raison des risques liés à son caractère dangereux ;

VU la demande en date du 22 novembre 2004, avec les plans y afférents, présentée par la Société RUBIS STOCKAGE, complétée ensuite les 28 février 2005, 21 mars 2005 et 23 mars 2006, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses stockages de liquides inflammables et à exploiter une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, sur le site de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09439 du 12 août 2005, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 19 septembre 2005 et close le 19 octobre 2005 en mairie de SALAISE-SUR-SANNE, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- SABLONS, en date du 3 octobre 2005,
- SAINT-RAMBERT D'ALBON, en date du 11 octobre 2005,
- BOGY, en date du 12 octobre 2005,
- LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, en date du 13 octobre 2005,
- ROUSSILLON, en date du 13 octobre 2005,
- SERRIERES, en date du 19 octobre 2005,
- SALAISE-SUR-SANNE, en date du 2 novembre 2005,
- MALLEVAL, en date du 2 novembre 2005,
- PEYRAUD, en date du 8 novembre 2005,

VU le mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête, présenté le 31 octobre 2005 par la Société RUBIS STOCKAGE ;

VU le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 17 novembre 2005 par Monsieur Georges REAL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, en date du 28 septembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 13 octobre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 19 octobre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 octobre 2005 ;

VU l'avis de Mme le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) , en date du 26 octobre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 14 novembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 25 novembre 2005 ;

VU la lettre de la Société RUBIS STOCKAGE en date du 21 juin 2006, précisant que le libellé de la rubrique n° 1611 (stockages d'acides) a été modifié et sollicitant le maintien de ses dépôts d'acide acétique et d'anhydride acétique, désormais visés par la rubrique n° 1432 -2-a de la nomenclature (dépôts de liquides inflammables) ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 juin 2006 ;

VU la lettre en date du 19 juin 2006, invitant la Société RUBIS STOCKAGE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU le report de l'examen du dossier devant le Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juin 2006, pour production d'éléments d'information complémentaires ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 août 2006 ;

VU la lettre, en date du 19 septembre 2006, invitant à nouveau le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 29 septembre 2006 ;

VU la lettre en date du 28 novembre 2006, transmettant au requérant le projet d'arrêté d'autorisation statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 15 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'extension projetée par la Société RUBIS STOCKAGE comprend plusieurs activités nouvellement créées,, respectivement visées par les rubriques n°s 1172-1 (stockage de substances dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques) n° 2433-A-a (une installation de simple mélange à froid de liquides inflammables), n° 1611-1 (stockage d'acides divers) et n° 167-a (station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées) , qui sont soumises à autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'avis émis le 2 mai 2006 par la Direction des Pollutions et des Risques du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, les dispositions de l'article 15 de la circulaire ministérielle n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations de transit , de regroupement et de pré-traitement des déchets industriels, fixant des dispositions restrictives sur le volume des cuves de stockage, ne sont pas applicables au présent dépôt pétrolier de SALAISE-SUR-SANNE, sous réserve du strict respect de l'interdiction de mélanger des déchets provenant de producteurs différents ou de déchets différents provenant d'un seul producteur ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers relative à cet établissement soumis à l'application de la Directive « SEVESO II », doit être réactualisée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté , afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs et celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 pris en application de la loi n° 2003- 6999 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le dossier présenté par la Société précitée ainsi que les prescriptions techniques particulières ci-annexées sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société RUBIS STOCKAGE sise 603, route de Sablons-Zone portuaire –38150 SALAISE-SUR-SANNE), est autorisée à procéder à l'extension de divers stockages de liquides inflammables d'une part (la capacité totale utile étant portée de 16000 m3 à 28000m3) et à exploiter également une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées d'autre part, dans l'enceinte de son dépôt pétrolier situé 603, zone portuaire Nord à SALAISE-SUR-SANNE.

La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières qui sont celles ci-annexées.

Les installations classées , situées sur le site du dépôt pétrolier, sont celles répertoriées dans le tableau suivant :

<u>Désignation des activités</u>	<u>Rubriques</u>	<u>Quantités maximales des activités</u>	<u>Classement</u>
Stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000 (sauf celles visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques) et du méthanol)	N° 1131-2-a	30500 tonnes	AS (autorisation avec servitude)
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement A—très toxiques pour les organismes aquatiques(en tonnes)	1172-1	16000 tonnes	AS (autorisation avec servitude)
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement B—Toxiques pour les organismes aquatiques	N° 1173-1	40.000 tonnes	AS (autorisation avec servitude)
Stockage de liquides inflammables : -méthanol (supérieur à 5000 tonnes) Liquides inflammables de 1ère catégorie (supérieur à 10.00 tonnes) Liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale (supérieure à 100 m3)	N° 1432-1-b N ° 1432-1-c N ° 1432-2-a	27000 tonnes 	AS (autorisation avec servitude) AS (autorisation avec servitude) A (autorisation)
Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables (lorsque la quantité totale équivalents est supérieure à 50 tonnes)	N ° 1433-A-a	27000 tonnes <i>c'est quoi?</i>	A (autorisation)
Installations de chargement de véhicules-citernes de remplissage de récipients mobiles	N ° 1434-1-a	Débit simultané des pompes de chargement de :	

Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	N ° 1434-2	900 m3/h	A (autorisation)
Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique en tonnes	N ° 1611-1	18.500 tonnes	A (autorisation)
Stockage de lessive de soude ou de potasse caustique renfermant plus de 20% d'hydroxyde de sodium ou de potassium en tonnes	N ° 1630-1	<i>21500 tonnes</i>	A (autorisation)
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :a-station de transit de	N °167-a	3330 m3	A (autorisation)

Dans le tableau ci-dessus,, les rubriques nouvellement autorisées sont indiquées en caractères gras , et les chiffres écrits en italique correspondent à des augmentations des volumes maximaux d'activités précédemment autorisées.

Par ailleurs, les quantités demandées constituent des maxima par activité , mais ne se cumulent pas entre elles.

La capacité totale de stockage du dépôt pétrolier , toutes rubriques confondues, ne pourra pas excéder 40.000 tonnes, pour un volume utile d'environ 27.000 m3.

ARTICLE-2 –La présente autorisation est accordée suivant les conditions définies dans le dossier de la demande d'autorisation présentée le 22 novembre 2004, puis complétée les 28 février 2005, 21 mars 2005 et 23 mars 2006 par la Société RUBIS STOCKAGE.

ARTICLE-3- Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

ARTICLE-4 Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires qui ont le même objet.

ARTICLE-5 Outre les dispositions visées dans les prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral, l'exploitant doit également respecter les arrêtés ministériels applicables à ses installations, notamment ceux résultant du classement en autorisation avec servitudes.

ARTICLE-6 Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières. Le calcul du montant des garanties financières se fera :

- en prenant les coefficients précisés dans le dossier de demande visé à l'article 2 ci-dessus,
- en réactualisant , en fonction de l'indice des travaux publics (TP Q 1) les valeurs forfaitaires données dans la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières.

Avant la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant devra fournir l'attestation de constitution des garanties financières, conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le calcul du montant de la garantie financière sera réactualisé :

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics (TP Q1) ,
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TPQ1 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 8 L'extension des différents dépôts de liquides inflammables projetée par la Société RUBIS STOCKAGE sur le site de son établissement de SALAISE-SUR-SANNE, devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification. du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences prévues par l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE-13 -En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci, en joignant un dossier précisant les mesures

prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site , et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées , relatives à la mise en sécurité du site, comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale , compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 14- Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

—Messieurs les Préfets de LA DROME , de LA LOIRE et de L'ARDECHE,

--Messieurs les Maires des communes des départements de l'ISERE, de LA DROME, de LA LOIRE et de L'ARDECHE concernées par l'enquête publique.

GRENOBLE, le **26 DEC. 2008**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2006-10923 en date du 26 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES applicables A la Société

RUBIS STOCKAGE pour son dépôt pétrolier

situé à SALAISE-SUR-SANNE

ARTICLE PREMIER

1 - La société RUBIS STOCKAGE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE , les installations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maxi des activités	Régime
1131-2a	Stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques et du méthanol en t	30 500	AS
1172-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques en t	16 000	AS
1173-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques en t	40 000	AS
1432-1b 1432-1c 1432-2a	Stockage de liquides inflammables en t : — méthanol (>5000 t) — L.I. de 1 ^{ère} catégorie (>10 000 t) — LI représentant une capacité équivalente totale (>100 m ³)	27 000	AS AS A
1433-A-a	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente est supérieure à 50 t	27 000	A
1434-1a 1434-2	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	Débit simultané des pompes de chargement de : 900 m ³ /h	 A

1611-1	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, en t.	18 500	A
1630-1	Stockage de lessive de soude ou de potasse caustique renfermant plus de 20 % d'hydroxyde de sodium ou de potassium en t	21 500	A
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères a- station de transit de	3 330 m ³	A

Nota :

- les rubriques en gras correspondent aux rubriques nouvellement autorisées.
- les chiffres *en italique* correspondent à des augmentations des volumes maxi d'activités antérieurement autorisées.

Les quantités demandées sont des maximum par activité mais ne se cumulent pas entre elles.
La capacité totale de stockage du dépôt, toutes rubriques confondues, ne pourra excéder 40.000 tonnes pour un volume utile d'environ 27.000 m³.

2 -L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande présentée le 22 novembre 2004 et complété les 28 février, 21 mars 2005 et 23 mars 2006.

3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai es explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

5 - Outre les dispositions visées dans le présent arrêté préfectoral , l'exploitant se doit de respecter les arrêté ministériels qui lui sont applicables , notamment ceux découlant du classement en autorisation avec servitude:

6 – Garanties financières :

Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1997, l'exploitant se doit de constituer des garanties

financières. Le calcul du montant des garanties financières se fera :

- en prenant les coefficients précisés dans le dossier visé au point 2 ci-dessus,
- en réactualisant en fonction de l'indice des travaux publics TP01 les valeurs forfaitaires données dans la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières.

Avant la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant fournira l'attestation de constitution des garanties financières conformément à l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Le calcul du montant de la garantie financière sera réactualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Les contrôles devront être effectués conformément aux dispositions visées dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 – Bilan environnemental et sécurité:

Chaque année, au plus tard au 31 mai, l'exploitant adressera au préfet, un bilan environnemental et sécurité concernant à minima, les pollutions de l'eau, des sols, de l'air, les déchets émis et la sécurité du site. Ce bilan sera établi afin de démontrer le respect des prescriptions concernant ces différents domaines.

1.8 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS:

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	niveaux limites admissibles	émergences admissibles	
		Bruit ambiant >35 dB et ≤ 45 dB	Bruit ambiant > 45 dB
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	70 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 – Dispositions particulières concernant les stockages et les manutentions associés :

Les dispositions prises dans le dossier de demande devront être respectées, notamment :

- les réservoirs sont à toit fixes
- les réservoirs de 1500 m³ et plus, destinés au stockage de liquides inflammables d'un point d'éclair inférieur à 55°C avec une pression de vapeur supérieure à 500 mbar ou de liquides susceptibles de libérer des COV seront équipés d'écrans internes flottants avec joints périphériques ou inertés à l'azote.
- les réservoirs contenant des liquides dont les vapeurs sont toxiques ou odorantes seront inertés à l'azote,
- les vapeurs provenant des chargements et déchargements seront captées

3.5 - Valeurs limites de rejets

3.5.1- Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté au point 3.5.2 :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs

3.5.2 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère respectent les flux horaires minimaux mentionnés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à partir desquels une concentration doit être respectée.

3.6 – Contrôle des émissions :

Un bilan annuel des émissions atmosphériques sera réalisé, ce bilan donnera toutes informations utiles :

- la nature des produits stockés
- les flux des transferts réalisés
- les critères justifiant la nature des polluants atmosphériques pris en compte
- les éléments nécessaires à l'établissement du calcul sur les flux de polluants.

3.7 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés durant un mois

4 - POLLUTION DES EAUX :

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie .

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée aux besoins de lutte contre l'incendie et aux exercices incendie.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront rejetées au réseau d'assainissement collectif en accord avec le gestionnaire de réseau . Elles ne comprendront aucunes charges polluantes liées à l'activité industrielle du site (stockage, laboratoire)

4.2.2 - Les eaux pluviales de voiries et toiture :

Les eaux pluviales collectées par ces surfaces seront traitées avant rejet au canal du Rhône, ce traitement comportera au minimum un décanteur déshuileur de 36 m³.
En cas de déversement accidentelles sur les surfaces concernées les premières eaux pluviales (correspondant à une hauteur de 10 mm d'eaux) devront être déviées vers le bassin de confinement .

4.2.3 - Les eaux pluviales provenant des différentes rétentions :

Les eaux pluviales collectées dans les différentes rétentions seront acheminées par relevage vers le bassin de confinement de 1200 m³ après avoir vérifié qu'aucune pollution ou déversement ne s'est produit dans ces rétentions. Lors de pollution ou de déversement, les effluents contenus dans les rétentions seront pompés et éliminés en tant que déchets.

4.2.3- Les eaux d'incendie : (17/4/08)

Les eaux d'extinctions d'incendie seront dirigées vers le bassin de confinement de 1200 m³. Ces eaux ne pourront être acheminées vers le décanteur déshuileur que si leurs caractéristiques permettent leur traitement par celui-ci.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront éliminées comme des déchets

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être

détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.3 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps..

4.3.4 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Point de rejet des eaux pluviales non polluées :

Les eaux pluviales sont rejetées au canal du Rhône après le décanteur déshuileur de 36 m³ au PK 55,24.

Le dispositif de rejet devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à ne pas gêner la navigation.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 – Les rejets devront respectés les concentrations minimales prévues à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 . Chacune des concentrations minimales de chacun des éléments prévues dans cet article doivent être respectées même si le flux lié à cette concentration n'est pas atteint par l'effluent.

Dans le cas de rejet d'eaux provenant du canal du Rhône et utilisé pour un exercice incendie ou pour l'extinction d'un incendie, les concentrations fixées à l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas ou aucune pollution n'affecte ces eaux d'incendie.

4.6 - Traitement des eaux pluviales

4.6.1 – Le décanteur déshuileur doit être conçu de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts .

4.6.2 - L'entretien des installations jusqu'au point de rejet au canal du Rhône sera assuré.

4.7 - Surveillance des rejets : (28/6/12)

Un registre fournira régulièrement toutes informations utiles quant à :

- la pluviosité, l'évaluation des quantités d'eaux pluviales en provenance des surfaces de voiries et de toiture,
- les incidents pouvant provoqués une pollution des eaux, la nature des éléments et la quantité des effluents concernés par cet incident, les dispositions prises suite aux incidents,
- les opérations de transfert de chaque rétention vers le bassin de confinement, après s'être assuré qu'il n'y a pas eu

- d'incident particulier sur chaque rétention et qu'aucune pollution n'est détectable ; l'évaluation des quantités des effluents transférés,
- les opérations de transfert du bassin de confinement vers le décanteur séparateur, les quantités transférées,
 - la nature, la qualité et les quantités d'eaux d'extinction d'incendie, la nature des polluants pouvant être entraînés, les dispositions prises pour assurer leur transfert vers le bassin de confinement, les analyses des polluants entraînés dans les eaux d'extinctions, les mesures prises pour leur évacuation,
 - les investigations nécessaires pour s'assurer du respect des concentrations maximales fixées au point 4.5.2 ci dessus (suspicion de polluants, nature, analyses, résultat, disposition prise...)

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur

4.8.2 Capacités de rétention (17/4/08)

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le trop plein de ces capacités sera dirigé vers un bassin de confinement, le volume et la conception des capacités disponibles, devront permettre de recueillir pendant un délai d'au moins trois heures dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concerné par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés. Le bassin de confinement sera tenu pratiquement vide en temps normal.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.2.4- Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 - Canalisations (12/7/11)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenu:

parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Bassin de confinement (20/7/10)

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimum de 1200 m³

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, tenu à dispositions de l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude

4.9.2. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 3 piézomètres sont en place, dont 1 en amont de la nappes alluviales et 2 en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

Chaque semestre, l'analyse des eaux souterraines portera au minimum sur les paramètres suivants :

- pH, hauteur piézométrique, température

- COT,
- Chlorures
- Sulfates
- DCO
- AOX
- Hydrocarbures totaux

Cette liste sera utilement complétée par les substances présentes dans des déversements accidentels ; à cet effet un registre particulier relatera de ces accidents, et indiquera à minima la nature et la quantité des produits, le lieu des déversements, l'impact écologique constaté ou suspecté, les mesures de prévention, de suivi et de protection prise pour limiter l'impact écologique et s'assurer d'un suivi correct de la nappe.

Ce registre complétera utilement le registre prévu au point 4.7 ; ces deux documents peuvent être fusionnés.

5 – DÉCHETS (générés par l'exploitation)

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titres I° et IV du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2, L.541-7 et L541-50, et, ses textes d'application) .

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2005.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions:

devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 – Stockages des déchets générés par l'exploitation

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 5 tonnes.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité et de prévention .

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels dangereux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera à minima les éléments suivants:

- Numéro de suivi du bordereau de suivi (BSDD)
- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle dans les formes prévues au point 1.7 de l'article deux du présent arrêté, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures (12/7/11)(26/6/09)

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage (12/7/11)(26/6/09)

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

Les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

(12/7/11)

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les produits contenus dans les cuves de stockage devront être à tout instant identifiables. Les cuves porteront de manière lisible les indications nécessaires à la sécurité du site en accord avec les services de secours.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les tuyauteries seront repérées avec les couleurs normalisées. Les lignes de dépotage, de distribution, d'emportage, des produits devront être signalés de manière à éviter les erreurs de branchement et de manutention.

6.2.3 - Alimentation électrique

(26/6/09)

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

(5/7/07)

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

6.2.6 - Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable à l'ensemble du dépôt.

6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités (76/6/09)

6.2.8.1 - Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en oeuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

6.2.8.2 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,

- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :
 - * dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
 - * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - * automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2
 - * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devront faire l'objet d'une attention particulière. Si ces équipements ne sont pas classés I.P.S , la justification de ce classement devra être apportée.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Sécurité des stockages et exploitation

(26/6/09)

6.3.1 - Procédure d'acceptation des produits :

(12/7/11)

Tout stockage (produit- cuve dédiée) doit faire l'objet d'une procédure préalable à l'acceptation du stockage afin que la sécurité du dépôt soit assurée.

Avant toute acceptation d'un produit une analyse sera conduite afin de déterminer si les éléments fournis dans l'étude des dangers visée au point 6.4 sont suffisants au regard des risques présentés par ce nouveau stockage. En particulier toute acceptation de produit ne devra pas remettre en cause :

- les zones d'effet de surpression, thermique ou toxique susceptibles de sortir de l'établissement.
- les éléments d'appréciation pris en compte dans les documents d'urbanisme et à la prévention et la protection des populations.

Les documents établissant le respect de cette prescription sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

6.3.2 - Produits

(12/7/11)

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.3 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, gaz d'inertage...

6.3.4 - Utilités (12/7/11)

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.3.6 - Vérifications périodiques (20/7/10)

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.7 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.3.8 Travaux (12/7/11)

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant (plan de prévention).

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

6.3.9- Pompes de transfert et vannes de pied de bac :

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

6.4 - Étude des dangers

L'exploitant établit une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Cette étude des dangers sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans.

L'étude des dangers remise dans les documents visés au point 2 de l'article premier du présent arrêté devra être mise à jour sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs, et de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

6.5 - Moyens de secours et d'intervention :

6.5.1 - Consignes générales de sécurité (30/7/08)

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Équipe de sécurité (30/7/08)

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse (30/7/08)

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

En toute circonstances le débit de 900 m³/h devra pouvoir être assuré avec une pression de 4 bar au niveau des diffuseurs mixtes eau/mousse des couronnes des réservoirs les plus éloignés et 7 bar sur les poteaux incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'eau incendie sont indépendantes de tout autre réseau d'eau ; leurs sections doit pouvoir assurer en tous point les pressions visées ci dessus.

L'utilisation de moyens mobiles à partir des poteaux incendie devra être déterminée par le P.O.I. afin de garantir l'efficacité du réseau fixe dans le cadre d'une stratégie d'attaque d'un incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

La prise d'eau dans le canal du Rhône sera protégée, utilisable aux étiages les plus sévères et doublée. Une seconde prise d'eau offrant les mêmes garanties sera réservée aux secours extérieurs.

L'établissement utilise deux groupes de pompages de 450 m³/h spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 28000 litres de liquides émulseurs (20000 litres en fixes et 8x1000 litres en mobile) adaptés aux produits présents sur le site.

Les accès aux colonnes d'aspiration fixes dans le canal présenteront des caractéristiques permettant l'accueil des camions de pompiers dans de bonnes conditions de stabilité et d'accès.

6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires (30/7/08)

Outre les moyens visés au paragraphe 6.5.3 l'établissement possède à minima des moyens suivants :

- Moyens fixes :
 - Pompes incendie (2 pompes de 450 m³/h)
 - Deux série de manifolds dans les bâtiments techniques A1 et A2, chacun des bâtiments est équipé d'un RIA (alimenté par le réseau d'eau de ville indépendant du réseau incendie), et protégé par une rampe d'eau incendie.
 - pompe émulseur de 49 m³/h
 - proportionneur automatique de 820 m³/h
 - 1 couronne d'arrosage mixte équipées de diffuseurs pour chaque réservoir
 - 1 boîte à mousse par réservoir
 - 8 déversoirs à mousse (cuvette C1)+4 déversoirs à mousse (cuvette C2A/B)
 - 7 poteaux incendie normalisés incongelables; (3 pour les cuvettes C1 et C2 , 4 pour les cuvettes C3 à C7)
 - 7 armoires incendie proche de chacun des poteaux, renfermant chacune : une lance à eau à débit variable de 1000l/mn + divers raccords et manches incendie.
 - 3 RIA alimentés par le réseau d'eau de ville indépendant du réseau incendie
 - 2 lances monitor fixes sur tourelle sur la berge de l'appontement , protégés par un rideau d'eau provenant d'une rampe d'incendie. (voir article 4 du présent arrêté)

- Moyens mobiles :
 - 1 lance mobile eau-mousse de 3000 l/mn
 - 7 lances à eau à débit variable de 1000 l/mn
 - 8 conteneurs de 1000l d'émulseur chacun
 - extincteurs aux niveaux des postes de chargement/déchargement, des locaux techniques et des pomperies .
 - douchettes de sécurité mobile à proximité des postes techniques de manipulation
 - 2 tenues d'approche au feu
 - 2 appareils respiratoires individuels (ARI)

6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'usine (30/7/08)

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

6.5.6 - Accès de secours extérieurs

(30/7/08)

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.7 - P.O.I.

(5/7/07)

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.C.T), s'il existe est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Au minimum une fois par an l'exploitant détermine les modifications à apporter au POI et la pertinence de sa révision.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Les besoins en hommes et matériel nécessaires à la lutte contre un accident seront déterminés explicitement par le P.O.I. selon les différentes configurations des accidents possibles.

Un protocole ou une convention d'aide mutuelle définira les moyens mis à disposition par les établissements les plus proches. Ce document sera inclus dans le P.O.I.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne sera maintenu en permanence au bureau de réception ou de garde ainsi qu'un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert.

6.5.8 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des Installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

6.5.9 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentés de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respecte les dispositions de l'arrêté du 21 février 2002 fixant les règles en la matière.

6.6- Zones de sécurité

(20/7/10)

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.6.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

(20/7/10)

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.3 - Surveillance et détection

(20/7/10)

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien

destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.6.1.4 - Alarmes et mises en sécurité 20/7/10

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.5 - Dégagements 20/7/10

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.6 - Ventilation 20/7/10

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.7 - Travaux 20/7/10

Les dispositions du paragraphe 6.4 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils seront effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.6.1.8 - Maîtrise des accidents graves 20/7/10

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant mettra en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens seront précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

6.6.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité 20/7/10

6.6.2.1 - Zones "incendie"

(30/7/08)

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6.2.3. Zone de risque toxique

20/7/10

Détection

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiances et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

3.1- STOCKAGES DE DECHETS (STATION DE TRANSIT DE DECHETS LIQUIDES) : (28/6/12)

3.1.1 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux stockages de déchets

3.1.2 : Les dispositions prévues dans le dossier visé à l'article premier au point 2 du présent arrêté, et notamment les dispositions décrivant l'activité de stockage de déchets au point 3.5.5 du dit dossier, devront être scrupuleusement respectées.

Les déchets acceptés correspondront aux rubriques listés dans le dossier au point 3.5.5 .

3.1.3 :

- les déchets seront exclusivement stockés dans les cuvettes C6 et C7
- un réservoir ne pourra recevoir qu'un seul type de déchet pour un client donné
- les réservoirs seront soigneusement nettoyés avant chaque affectation nouvelle
- les déchets stockés pourront concerner que des déchets prévus dans la liste présentée dans le dossier de demande
- les procédures d'acceptation d'un déchet, de son transfert, de son stockage seront strictement respectées
- la procédure de nettoyage des unités de transport sera respectée et fera l'objet d'un registre particulier donnant toutes les informations utiles
- les eaux de lavage des cuves et des unités de transport seront traités comme des déchets

3.1.4 :

Les dispositions de la circulaire ministérielle n°4311 du 30 août 1985 relative aux installations de transit, de regroupement et prétraitement de déchets industriels sont applicables. Toutefois, vu l'avis de la Direction des Pollutions et des Risques dans son courrier du 2 mai 2006, l'article 15 fixant des dispositions restrictives sur le volume des cuves de stockage ne s'applique pas au présent dépôt, sous réserve du strict respect de toutes les dispositions annoncées dans le dossier de demande, et en particulier l'interdiction de mélanger des déchets provenant de producteurs différents ou de déchets différents provenant d'un seul producteur.

3.2- APPONTEMENT : (28/6/12)

3.2.1 L'installation devra être équipée de dispositifs permettant de supprimer les effets des courants de circulation et l'électricité statique entre les tuyauteries fixes reliant la barge.

3.2.2 Toute opération de transfert devra être effectuée sous le commandement du responsable désigné du dépôt, assisté d'au moins un employé du dépôt.

La salle de contrôle du dépôt disposera d'alarme et de mise en sécurité du transfert des produits. La mise en sécurité du site interrompra automatiquement le transfert du produit.

Pendant les opérations de raccordement des installations et de vidange des tuyauteries, une personne sera présente en permanence à l'appontement.

L'exploitant s'assurera que l'ensemble des opérateurs à bord de la barge et à terre resteront en relation permanente par un moyen de communication portable.

Les opérations de transfert auront lieu en présence du personnel de la barge et au moins sous la visualisation permanente de la zone d'appontement par un système de télé surveillance installé dans la salle de contrôle du site.

En cas de non fonctionnement du système de télé surveillance ou de brouillard gênant la visibilité, ces opérations de transfert ne pourront avoir lieu qu'en présence d'une personne du dépôt demeurant à terre, à proximité de l'appontement.

3.2.3 Les moyens en matériel de sécurité propres à l'appontement devront être renforcés par l'installation à poste fixe de moyens et matériels nécessaires pour limiter l'extension d'un feu à bord du navire ou dans son environnement proche. Ces moyens et matériels fixes devront être rapidement actionnés par une seule personne.

3.2.4 Le personnel de l'établissement préposé aux opérations de transfert devra avoir été préalablement formé aux

manipulations à réaliser, aux risques présentés et aux opérations de mise en sécurité du dépôt ainsi qu'à la transmission d'alerte.

3.2.5 Nonobstant les dispositions fixées par la réglementation des transports par voies d'eau :

- des consignes définiront de manière précise les opérations de contrôle préalable raccordement et vérifications ultimes que devront effectuer les opérateurs avant tout transfert de produit. Ces vérifications seront listées et consignées sur un compte rendu détaillé.
- ces consignes seront affichées de façon synthétique sur l'appontement.

3.2.6 Les barges devront être solidement amarrées mais d'une manière qui permette de les détacher rapidement en cas de danger.

Cet amarrage sera réalisé à l'aide d'amarres incombustibles et non génératrices d'étincelles.

3.2.7 Les installations de transfert de produits et le système de contrôle de ce transfert seront propres à RUBIS STOCKAGE. L'exploitant devra toujours disposer des utilités nécessaires et en quantité suffisante pour mener totalement une opération de transfert. En fin d'opération les canalisations de transfert seront inertées et maintenues en tant que tel jusqu'à l'opération suivante.

3.2.8 Les canalisations de transfert traversant le domaine public seront protégées en conséquence et subiront les épreuves et les vérifications imposées par la réglementation en vigueur.

3.2.9 Au poste d'appontement, les canalisations de transfert seront pourvues au minimum d'un double équipement qui permet d'interrompre la circulation du produit et d'éviter un retour en cas de défaillance d'un des deux organes.

3.2.10 L'accès à l'appontement sera interdit par une clôture efficace et tenue fermée en dehors des périodes de transfert.

3.3. TRANSFERT DES PRODUITS PAR CANALISATION VERS LA (LES) SOCIETE(S) VOISINE(S) (28/6/12)

3.3.1 Avant la sortie du site, les canalisations de transfert seront équipées des organes de sectionnement et des clapets anti-retour qui permettent d'interrompre la circulation du produit et d'éviter un retour de produit en cas de rupture d'une canalisation.

3.3.2 Le poste de contrôle sera équipé des moyens d'alarme et de mise en sécurité du transfert des produits.

3.3.3 Lors des transferts la société RUBIS STOCKAGE s'assurera qu'un moyen de liaison permanent avec le poste de contrôle avec la (les) société (s) destinatrice (s) du produit est établi.

Le lancement des opérations de transfert restera sous la responsabilité permanente de l'exploitant du dépôt qui seul pourra actionner les pompes.

3.3.4 L'interface entre les deux sociétés devra respecter les dispositions générales prévues au § 6 de l'article 2.

L'ensemble des consignes et documents ainsi rédigé sera tenu à jour, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé dans chacune des salles de contrôle.

ARTICLE QUATRE

DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

4.1 : Les piézomètres actuellement sur le site Pz2 et Pz3 seront neutralisés dans les règles de l'art pour être remplacés par les piézomètres Pz4 et Pz5 lors des travaux d'extension du dépôt .

4.2 : Avant la mise en service de l'extension projetée l'exploitant est tenu de :

- mettre à jour le plan ETARE avec le CSP de Vienne
- mettre à jour le POI

- **4.3 :** Séisme et foudre : L'attestation de mise en conformité des installations devra être fournie à l'inspection avant la mise en service des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté.

4.4 : Le rideau prévu au point 6.5.4 de l'article deux du présent arrêté sera mis en place avant le 31 mars 2007.